



Que font les SBAN sur les plages ?

-
Vannes
23 mars 2017

 **Secours Santé 2017**
Journées Scientifiques Européennes du Service de Santé

SAPEURS - POMPIERS

DE FRANCE

Le droit des baignades : Une réglementation complexe...

Pour les eaux intérieures, comme pour le littoral maritime...

- Code général des collectivités territoriales
- Code de la santé publique
- Code du sport
- Code de l'environnement
- Code pénal
- Code du travail
- Code maritime

Baignade
dangereuse



**BAIGNADE
INTERDITE**

Baignade à ses
risques et périls



**BAIGNADE
NON
SURVEILLÉE**

Baignade
aménagée



**BAIGNADE
SURVEILLÉE**

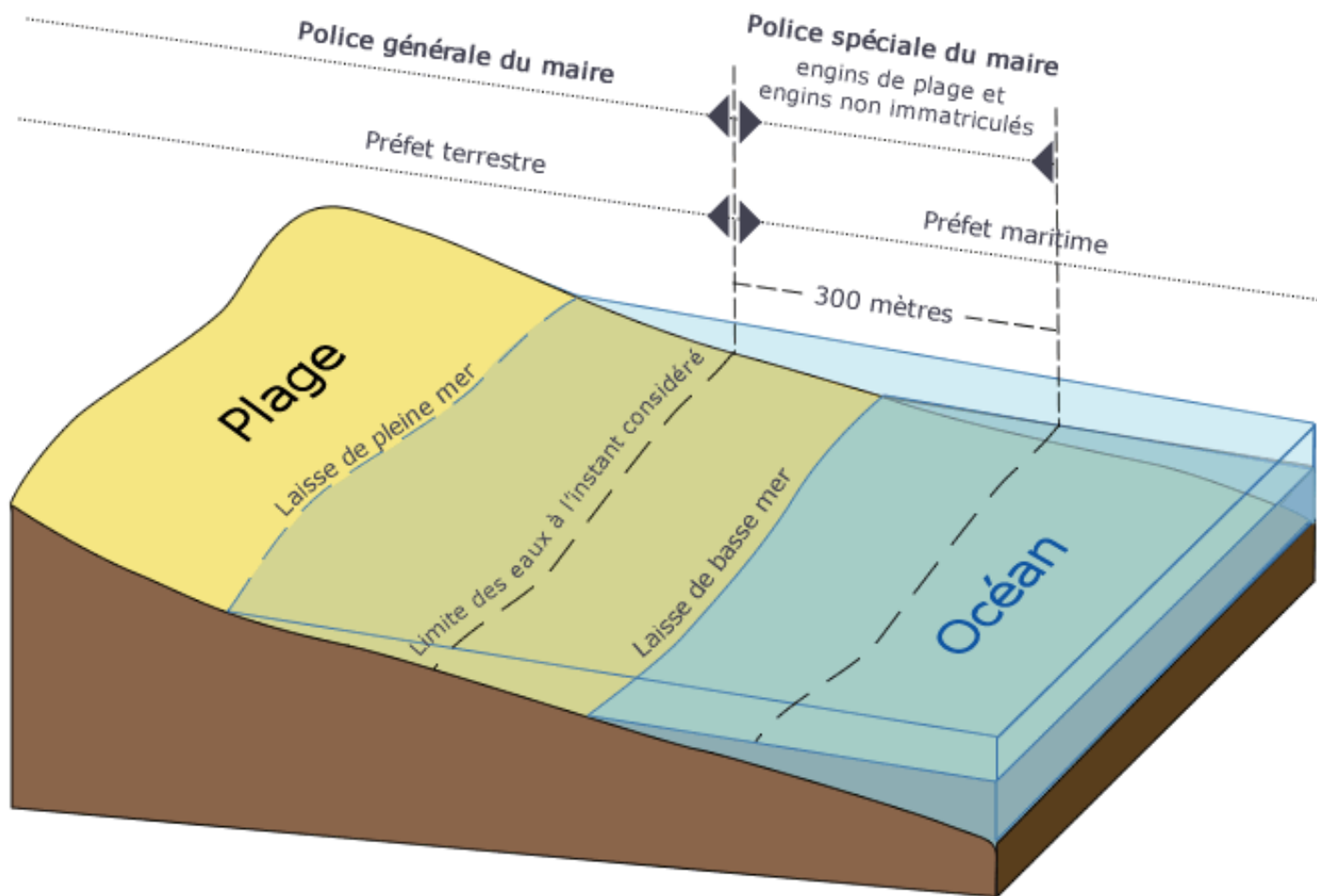
Le pouvoir de police du maire

- Pouvoir de police générale (Articles L2212 du CGCT)
 - ✓ Le maire est chargé de la **police municipale**
 - ✓ La police municipale a pour objet d'assurer le **bon ordre, la sécurité et la salubrité publique**
 - ✓ La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce **sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux**
- Pouvoir de police spéciale (Art. L2213-23 du CGCT)
 - ✓ Le maire exerce la police des **baignades et des activités nautiques** pratiquées à partir du rivage avec des **engins de plage et des engins non immatriculés**
 - ✓ Cette police s'exerce **en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres** à compter de la limite des eaux
 - ✓ Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il **peut** **d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours**

Le pouvoir de police du maire

- Pouvoir de police spéciale (suite)
 - ✓ Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. **Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés**
 - ✓ Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Le pouvoir de police du maire



Les acteurs de la surveillance des baignades et des activités nautiques

- Associations de sauvetage aquatique (SNSM, FFSS, Croix blanche, etc.)
- Les sapeurs-pompiers, la police nationale
- Les nageurs sauveteurs « contractuels »



Place des sapeurs-pompiers dans le dispositif SBAN

- Forte implantation sur les plages françaises
 - ✓ SDIS de la façade maritime (Manche, Atlantique et Méditerranée)
 - ✓ SDIS « intérieurs » pour la surveillance des plans d'eau
- Mission non obligatoire des SDIS (L1424-2 CGCT)
- Participation aux frais demandée aux collectivités (L1424-42 CGCT)
 - ✓ Délibération du CASDIS
 - ✓ Frais de mise à disposition de personnel, frais de gestion, frais de formation, frais d'équipement, assurances...

Statut et formation des sapeurs-pompiers affectés en tant que SBAN

- Statut de sapeur-pompier volontaire saisonnier
 - ✓ Article R723-91 du code de la sécurité intérieure
 - ✓ Engagements d'un mois minimum / 4 mois maximum
 - ✓ Régime d'indemnisation des SPV
 - ✓ Protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
 - ✓ Aptitude médicale (arrêté du 6 mai 2000) !
- Formation
 - ✓ Qualification d'équipier secouriste (PSE2)
 - ✓ Diplôme de nageur sauveteur (BNSSA, MNS...)
 - ✓ Arrêté du 6 avril 1998 (20 heures) SPVS SBAN
 - ✓ Arrêté du 19 février 2014 « Surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » (SSA)

Plus-value du dispositif Sapeur-Pompier

- **Service « clé en main », réactivité permanente**
 - Gestion administrative (recrutement, aptitude médicale, indemnisation des personnels...)
 - Formation, habillement
 - Equipement des postes (matériel médico-secouriste) + réassort
 - Suivi et contrôle

- **Coûts minimisés pour les collectivités**
 - Mutualisation des différentes actions (administration, logistique, technique, formation...)
 - Indemnités SPV...

- **Efficacité dans l'organisation des secours**
 - Continuité de la chaîne des secours (formation, matériels...)
 - Connexion permanente avec le CODIS (communication ANTARES nautique) et les dispositifs spécifiques estivaux (garde nautique, VRI...) → engagement immédiat des secours et des renforts
 - Engagement en prompt secours hors zone de bain, au-delà des 300m ou en zone terrestre



Postes de secours du SDIS du Morbihan



- **12 postes de secours** dans le département en 2016
- **76 nageurs-sauveteurs** qualifiés recrutés en 2016
 - 50 Sapeurs-pompiers volontaires saisonniers (étudiants...),
 - 16 SPP/SPV sur trois postes de secours (fonction de CP)
- **52 nageurs-sauveteurs** en simultanée (week-end/F)

Questions ?



EN CAS D'URGENCE :



**Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Morbihan – SDIS 56**

40 Rue Jean Jaurès

PIBS CP 62

56 038 Vannes Cedex

☎ 02 97 54 56 19

Retrouvez toute l'actualité du Morbihan sur :

www.sdis56.fr